



Décision n° 2023/79

Convention de coopération « public-public » n°2023-25

Réalisation et mise en œuvre du programme d'animations pédagogiques « Au fil de la Bresle »

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20190702-9 du 02 juillet 2019 relative à l'organisation de la GEMAPI à l'échelle du territoire communautaire, notamment la mission facultative de l'article L.211-7-12 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle n°2023-157 du 26 septembre 2023,

Considérant que la CCVS a décidé de prendre volontairement la mission d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L.211-7-12 CE),

Considérant qu'il est dans l'intérêt du territoire intercommunal de bénéficier d'animations pédagogiques pour les publics scolaires de la vallée de la Bresle, développées depuis 2006 par le SMAB,

Considérant que cette action a été réalisée avec succès durant l'année scolaire 2021-2022 et 2022-2023, et qu'elle répond à une demande des écoles du territoire de la CCVS,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention de coopération avec le SMAB pour réaliser le programme d'animations pédagogiques « Au fil de la Bresle ».

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 26 octobre 2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*